



CONVENTION FINANCIERE
D'OBJECTIFS – ANNÉE 2024

AVEC L'ASSOCIATION

- OGEC -

*ASSOCIATION DE SAINT
SAUVEUR DE MAZAMET*

CONVENTION

Entre :

La Ville de MAZAMET, représentée par Monsieur Olivier FABRE, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du **10 avril 2024**,

D'UNE PART,

Et :

L'association de Saint Sauveur de MAZAMET gestionnaire de l'école privée sous contrat d'association avec l'État, sise 23 rue de la Vanne à Mazamet, représentée par Madame Marie Hélène VAUTHIER, Présidente de l'OGEC - Association de Saint Sauveur de Mazamet, dûment habilitée,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privés sous contrat d'association, Saint Jean et Notre Dame gérées par l'OGEC - Association de Saint Sauveur de MAZAMET.

ARTICLE 2 - PARTICIPATIONS FINANCIERES DIRECTES

Au même titre que pour les écoles publiques de la Commune, la Ville de Mazamet prend à sa charge le paiement direct des fournitures suivantes :

- les fluides : eau, gaz, électricité, fioul.
- les frais de produits pharmaceutiques à hauteur de 80€ par an par école.
- les fournitures scolaires à hauteur de 35 € par an par élève en maternelle.
- les fournitures scolaires à hauteur de 40 € par an par élève en élémentaire.
- les fournitures scolaires à hauteur de 45 € par an par classe.
- les fournitures pour le goûter de Noël à hauteur de 4,00 € par an par élève.
- les frais de transport vers les infrastructures tel que la piscine ou le cinéma.
- les frais de télécommunication.

ARTICLE 3 - FORFAIT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE

Les montants payés par la commune de Mazamet pour les frais de fonctionnement d'un élève du public étant globalement plus important, la Ville s'engage à verser un complément, sous forme de forfait, pour les élèves des écoles Saint Jean et Notre dame.

Pour l'année 2024, le montant du forfait communal complémentaire est fixé à **53 euros par élève et par trimestre scolaire**.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL

Le versement du forfait communal complémentaire est calculé au trimestre, par référence aux effectifs inscrits.

Il est mandaté en trois versements conformément au calendrier suivant :

- un premier versement au plus tard fin du mois d'avril.
- un second versement au plus tard fin Juillet.
- un dernier versement fin décembre.

Les effectifs pris en compte sont actualisés à chaque versement.

Coordonnées bancaires de l'association :

Titulaire	ASSOCIATION DE SAINT SAUVEUR									
I.B.A.N.	FR	76	3005	6002	7302	7302	7226	827		
B.I.C.	CCFRFRPP									

ARTICLE 5 – CONTRES PARTIES

L'OGEC - Association de Saint Sauveur de MAZAMET s'engage à fournir, à l'issue de chaque rentrée scolaire, une liste nominative, par classe, avec l'adresse du domicile, de tous les élèves de la commune scolarisés à la rentrée dans chaque établissement.

L'OGEC - Association de Saint Sauveur de MAZAMET s'engage à fournir chaque année, le bilan de l'année écoulée.

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, *l'OGEC - Association de Saint Sauveur de MAZAMET, invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.*

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est établie **pour la durée de l'exercice budgétaire 2024.**

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à un avenant, et elle deviendra caduque s'il était dénoncé.

Il en sera de même en cas de modifications substantielles des conditions initiales de ladite convention. La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année civile et en respectant un préavis de quatre mois. La décision de résiliation doit alors être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

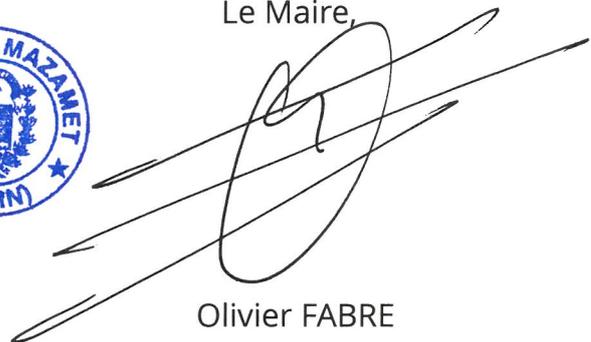
Fait à MAZAMET le

Pour l'association de Saint Sauveur
de MAZAMET, gestionnaire de
l'école privée sous contrat d'association

Pour la Commune

La présidente de l'OGEC

Le Maire,



Marie-Hélène VAUTHIER

Olivier FABRE